

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(Art. L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 du code de commerce et Art. R.321-1 et R.321-9 du code pénal)

à déposer ou à faire parvenir en recommandé avec AR à la mairie du lieu de vente accompagnée du justificatif d'identité du déclarant

I. – Identification du déclarant

(Pour les personnes morales, dénomination sociale, nom et prénom du représentant légal ou statutaire)

Nom, prénom : _____

Dénomination sociale (le cas échéant) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

☎ : _____ N° Siret : _____

2. Caractéristiques de la vente au déballage

- vente directe d'entreprise(s)
- vide-grenier / brocante / braderie
- salon (ne se tenant pas dans un parc d'exposition)
- autre (à préciser) : _____

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) : _____

Marchandises vendues : Neuves – occasion

Nature des marchandises vendues : _____

Date de la décision ministérielle (vente de fruits et légumes frais – II de l'art. R.310-8 du code de commerce) : _____

Date(s) de la vente du / au : _____

Durée de la vente (en jours) : _____

3. Engagement du déclarant (auteur de la présente déclaration)

Je soussigné(e) NOM _____ Prénom _____

Certifie exacts les renseignements contenus dans la présente déclaration et m'engage à respecter les dispositions prévues à l'article L.310-2, R.310-8 et R.310-9 du code de commerce.

Date et signature :

Les ventes au déballage ne peuvent pas excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. En cas de dépassement le déclarant s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (art. L31-13 du code pénal). Amendes de 1500 € et de 3000 € en cas de récidive.

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L.310-5 du code de commerce).

4. Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée

N° d'enregistrement

Recommandé avec demande d'avis de réception.....

Remise contre récépissé

Observations

.....